

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° AR2025-02 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire du Bourg d'Hem,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 21/03/2025 présentée par **la société EBL (demandeur)** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux d'assainissement dans le village de La Villaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Du Jeudi 27 mars au vendredi 27 juin 2025, la circulation sera interdite :

- sur la voie communale n° 107 de Combrand aux Loges au niveau du CD n° 33
- de la voie communale de La Villaine au CD n° 56
- sur la voie communale n° 107 à partir du croisement de la voie communale n° 104

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 3 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour la société EBL. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges pour excès de pouvoirs dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa date de transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Châtelus-Malvaleix, Monsieur le maire de la commune du Bourg d'Hem, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'entreprise EBL.

A Le BOURG D'HEM le 27 mars 2027
Le Maire,
Robert DESCHAMPS



Affiché le : 27 mars 2025